

Syndicat Intercommunal (dénomination exacte à déterminer)

STATUTS

19 novembre 2014

ARTICLE 1: COMPETENCE TERRITORIALE ET DENOMINATION

Il est formé, par application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités (CGCT), un syndicat mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivant :

- Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
- Communauté de Communes Aurence et Glane Développement
- Communauté de Communes de Noblat
- Communauté de Communes du Val de Vienne
- Communauté de Communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion
- Communauté de Communes Porte d'Occitanie

Ce syndicat mixte porte le nom de (à déterminer).

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

Le Syndicat assure la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » en lieu et place de ses membres. Conformément aux articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il a pour objet :

- le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des orientations du SCoT de l'agglomération de Limoges approuvé en janvier 2011.
- la révision du SCoT sur le territoire mentionné à l'article 1, ainsi que son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation après son approbation.

Pour permettre sa mise en œuvre, le syndicat assure une mission d'information et de communication autour du SCoT.

Conformément à l'article L.121.4 du Code de l'Urbanisme, il est associé à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme concernant les communes et EPCI du territoire mentionné à l'article 1. Il apporte conseil et assistance aux communes pour la cohérence des documents communaux d'urbanisme au SCoT

Dans le but d'assurer un développement cohérent et harmonieux de l'ensemble du territoire concerné, le Syndicat est un organe de consultations, d'échanges d'informations, d'observations et d'études, sur tout ou partie du territoire du Syndicat.

Cette harmonisation des politiques publiques et la cohérence des projets interviennent notamment dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, de l'environnement, des transports et des déplacements, des grands équipements et des services, du tourisme, du développement économique et commercial.

A ce titre, il participe aux décisions prises en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), ainsi qu'aux commissions départementales en lien avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, et d'une manière générale pour toutes les opérations en rapport avec son objet principal.

Le syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical et dans le respect du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 9 place Léon Betoulle, 87 031 LIMOGES Cedex

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, outre les subventions et participations que peut recevoir le Syndicat, le financement est assuré par la contribution de ses membres. Cette contribution est calculée pour chaque EPCI sur la base suivante :

- 50 % au prorata de leur population municipale légale en vigueur lors du vote des présents statuts telle que définie par l'INSEE avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.
- 50 % au prorata de leur potentiel fiscal, avec mise à jour tous les 5 ans et lissage entre les deux périodes.

La contribution des membres est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les conditions de financement des études partielles et/ou sectorielles (territorialisées) seront délibérées en Comité Syndical.

ARTICLE 5: LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population municipale légale en vigueur telle que définie par l'INSEE.

La représentativité des EPCI est telle que l'Agglomération de Limoges possède 40 % des sièges et l'ensemble des autres communautés de communes 60 %.

Le Comité Syndical est composé de 85 délégués répartis de la manière suivante :

- 9 délégués et 9 suppléants pour les EPCI de moins de 10 000 habitants,
- 11 délégués et 11 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 14 999 habitants,
- 12 délégués et 12 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 19 999 habitants,
- 14 délégués et 14 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants,
- 16 délégués et 16 suppléants pour les EPCI dont la population est comprise entre 30 000 et 49 999 habitants,
- 34 délégués et 34 suppléants pour les EPCI d'au moins 50 000 habitants.

EPCI	Population municipale 2014	Pourcentage de population par rapport au SIEPAL	Nombre de délégués
Limoges Métropole	207 581	78,6 %	34 soit 40 % des délégués
Val de Vienne	15 099	5,7 %	12 soit 14,1 % des délégués
Noblat	11 889	4,5 %	11 soit 12,9 % des délégués
MAVAT	11 520	4,4 %	11 soit 12,9 % des délégués
Porte d'Occitanie	9 115	3,4 %	9 soit 10,6 % des délégués
AGD	8 731	3,3 %	9 soit 10,6 % des délégués
TOTAL	263 935 habitants	100 %	85

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5211-8 du CGCT, la durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés ou aux modifications statutaires.

ARTICLE 6: LE BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres :

- un Président qui est l'organe exécutif du Syndicat,
- des Vice-présidents,
- les autres membres du bureau.

Le Bureau du Syndicat est ainsi composé de 28 membres répartis comme suit :

- 13 membres représentant la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes Aurence et Glane Développement,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes du Val de Vienne,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes de Noblat,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes Monts d'Ambazac et Val du Taurion,
- 3 membres représentant la Communauté de Communes Porte d'Occitanie.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical qui les ont mandatés.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

Le syndicat pourra accepter de nouveaux membres selon les modalités fixées par le CGCT. L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

En cas de nouvelle adhésion, les règles de répartition fixées par les articles 5 et 6 s'appliqueront au nouveau membre dans l'attente des modifications statutaires.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat est subordonné à l'accord préalable du Comité Syndical

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

ARTICLE 9: DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
